Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



Le 17 juillet 2023

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

FNB marché monétaire CI FNB marché monétaire É.-U. CI

(individuellement, un « FNB CI » et collectivement, les « FNB CI »)

Les FNB CI sont des organismes de placement collectif négociés en bourse (« FNB ») et constitués en vertu des lois de l'Ontario.

Chacun des FNB CI est structuré comme une fiducie et place les parts applicables décrites ci-après de façon permanente aux termes du présent prospectus.

Le FNB marché monétaire CI place des parts de série FNB en \$ CA et le FNB marché monétaire É.-U. CI place des parts de série FNB en \$ US. Les parts de série FNB en \$ CA et les parts de série FNB en \$ US sont collectivement appelées les « parts » et individuellement, une « part ».

Gestion mondiale d'actifs CI (nom commercial enregistré de CI Investments Inc. (« **GMA CI** » ou le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire des FNB CI. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI ».

Objectifs de placement

Pour obtenir une description des objectifs de placement de chaque FNB CI, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Inscription des parts

L'inscription des parts des FNB CI à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Autres considérations

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard de chacun des FNB CI une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers applicables ne sont des placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que chaque FNB CI constitue un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB CI a obtenu une

dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, et du règlement pris en application de celle-ci (la « Loi de l'impôt »), ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAAP » et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE et un CELI, les « régimes »).

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB CI constitueraient un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour leurs régimes dans leur situation personnelle. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, voir « Facteurs de risque ».

Au cours de la période pendant laquelle un FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou par courriel à l'adresse <u>service@ci.com</u>, ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur Internet à l'adresse <u>www.ci.com</u>. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB CI sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse <u>www.sedar.com</u>.

Sans frais:

1-800-792-9355

Gestion mondiale d'actifs CI 15 York Street, Second Floor Toronto (Ontario) M5J 0A3

TABLE	DES	MATIÈRES	

<u>Page</u>	<u>Page</u>
-------------	-------------

	Gestionnaire des FNB Cl	26
SOMMAIRE DU PROSPECTUS I	Fonctions et services du gestionnaire à	
ADEDCIA DE LA CEDITETUDE HIDIDIQUE DEC	l'égard des FNB CI	26
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES	Administrateurs et membres de la haute	
FNB CI 1	direction du gestionnaire	
OBJECTIFS DE PLACEMENT 1	Gestionnaire de portefeuille	
ODJECTH 3 DE L'ENCEWENT	Courtiers désignés	28
STRATÉGIES DE PLACEMENT 1	Accords relatifs au courtage	
	Conflits d'intérêts	29
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES	Comité d'examen indépendant	30
FNB CI INVESTISSENT 2	Comité de surveillance du risque de liquidité	31
	Le fiduciaire	
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 2	Dépositaire	32
TD. 116	Agent d'évaluation	
FRAIS 3	Auditeurs	32
Frais payables par les FNB Cl3	Agent chargé de la tenue des registres et	
Frais directement payables par les porteurs	agent des transferts	33
de parts5	Agent prêteur	33
	Promoteur	33
FACTEURS DE RISQUE5	Comptabilité et présentation de	
,	l'information	33
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES		
D'INVESTISSEMENT13	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	33
Niveau de risque des FNB CI13	Politiques et procédures d'évaluation des	
Description des fonds de référence14	FNB CI	34
	Information sur la valeur liquidative	36
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS14		
Distributions de fin d'exercice14	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	36
Régime de réinvestissement des	Description des parts faisant l'objet du	
distributions15	placement	36
	Échange de parts contre des paniers de	
ACHATS DE PARTS16	titres et/ou une somme au comptant	37
Placement dans les FNB Cl16	Rachat de parts contre une somme au	
Émission de parts16	comptant	37
Achat et vente de parts d'un FNB CI17	Modification des conditions	
rende et vente de parts à un rivo et	Droits de vote afférents aux titres du	
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS18	portefeuille	37
	•	
Échange de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part contre des paniers de	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	PARTS	37
titres et/ou une somme au comptant 18	Assemblées des porteurs de parts	37
Système d'inscription en compte20	Questions exigeant l'approbation des	
Opérations à court terme20	porteurs de parts	37
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS20	Modification de la déclaration de fiducie	
	Fusions permises	
Cours et volume des opérations20	Rapports aux porteurs de parts	
INCIDENCES FISCALES 22	hapports dan porteurs de parts	
INCIDENCES FISCALES20	DISSOLUTION DES FNB CI	39
Imposition des régimes25	Procédure au moment de la dissolution	
	Procedure du moment de la dissolution	59
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION	MODE DE PLACEMENT	40
DES FNB CI26		_

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

<u>Page</u>	Page Page
Porteurs de parts non-résidents40	
RELATION ENTRE LES FNB FIRST ASSET ET LES COURTIERS40	
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS41	
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS41	
Politique en matière de vote par procuration du gestionnaire41	
CONTRATS IMPORTANTS42	
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES42	
EXPERTS42	
DISPENSES ET APPROBATIONS42	
AUTRES FAITS IMPORTANTS43	
Déclaration d'information à l'échelle internationale43	
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES44	
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI44	
ANNEXE A – PROFILS DES FNB45	
FNB marché monétaire CI (« CMNY »)46 FNB marché monétaire ÉU. CI47	
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANTF-1	
FNB marché monétaire Cl F-3 FNB marché monétaire ÉU. Cl F-4	
ATTESTATION DES FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB CI qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

À moins d'indication contraire, dans le présent sommaire du prospectus et dans le prospectus, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto.

Émetteurs : FNB marché monétaire CI

FNB marché monétaire É.-U. CI

Placements: Les FNB CI sont des FNB constitués en vertu des lois de l'Ontario.

Le FNB marché monétaire CI place des parts de série FNB en \$ CA et le FNB marché monétaire É.-U. CI place des parts de série FNB en \$ US aux termes du présent

prospectus.

Placement permanent : Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et

il n'y a pas de nombre maximal de parts à émettre. Les parts sont placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative établie à 16 h (heure de Toronto) à la date

de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts des FNB CI à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à

un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Les FNB CI émettent des parts directement au courtier désigné et aux courtiers concernés (définis dans les présentes). De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre un FNB CI et le courtier désigné et les courtiers, ce courtier désigné et ces courtiers peuvent remettre, en règlement de parts, un groupe de parts et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les titres inclus du FNB CI (un « panier de titres »).

Voir « Mode de placement » et « Achats de parts — Émission de parts ».

Objectifs de placement : Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent la nature

fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement, qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du

FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Stratégies de placement : La stratégie de placement de chacun des FNB CI consiste à détenir un portefeuille

de titres et à y investir afin d'atteindre son objectif de placement.

Pour obtenir une description des stratégies de placement générales utilisées par tous les FNB CI, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales pour tous les FNB CI ». Pour obtenir une description des stratégies de placement propres à un FNB CI donné, veuillez vous

reporter à la rubrique « Stratégies de placement » dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB CI. De plus, chaque FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts (un « **porteur de parts** ») de ce FNB CI d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des parts — Description des parts faisant l'objet du placement ».

Politique en matière de distributions :

Pour obtenir la fréquence des distributions d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Aucun des FNB CI n'a de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB CI à l'occasion et, par conséquent, il variera probablement d'une période à l'autre.

Voir « Politique en matière de distributions ».

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CI, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, d'intérêts ou de distributions reçus par le FNB CI, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB CI, et des remboursements de capital. Un remboursement de capital n'est pas directement assujetti à l'impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts.

Régime de réinvestissement des distributions :

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « régime de réinvestissement ») en communiquant avec l'adhérent à CDS (défini dans les présentes) par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires sur le marché et portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de Services de compensation et de dépôt CDS inc. (« CDS »).

Voir « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats:

Outre leur capacité de vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts contre des espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion.

Les FNB CI offrent aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts (un « nombre prescrit de parts ») déterminé de temps à autre par le gestionnaire en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Voir « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales:

Le porteur de parts d'un FNB CI (un « porteur de parts ») qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (le tout au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB CI au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti en parts supplémentaires du FNB CI).

En règle générale, le porteur de parts d'un FNB CI qui dispose d'une part de ce FNB CI détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part et des frais de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait s'informer des incidences fiscales d'un placement dans les parts d'un FNB CI auprès de son propre conseiller en fiscalité.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX), le tout au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB CI, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime.

Voir « Incidences fiscales — Admissibilité aux fins de placement ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle un FNB CI fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB CI dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB CI à l'adresse www.ci.com, et vous pourrez les obtenir gratuitement en en faisant la demande par téléphone au 1-800-792-9355 (sans frais) ou en communiquant avec votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB CI sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution: Les FNB CI n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les

dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie

(définie dans les présentes). Voir « Dissolution des FNB CI ».

Facteurs de risque : Un placement dans les parts est assujetti à certains facteurs de risque qui sont

décrits à la rubrique « Facteurs de risque ». Pour connaître les facteurs de risque propres à un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à

l'annexe A du présent prospectus.

Organisation et gestion des FNB CI

Gestionnaire et fiduciaire : GMA CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement

inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire des FNB CI. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé

au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Gestionnaire des FNB CI » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI— Le fiduciaire ».

Gestionnaire de portefeuille : GMA CI agit à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB CI (le « gestionnaire

de portefeuille ») et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est indiqué dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Le bureau principal de GMA CI est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Gestionnaire de

portefeuille ».

Dépositaire : Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB CI (le « **dépositaire** »).

Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario) et est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI— Dépositaire ».

Agent d'évaluation : CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« agent d'évaluation »)

fournit des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CI. L'agent

d'évaluation est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Agent d'évaluation ».

Auditeurs: Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers

annuels des FNB CI. Les auditeurs sont indépendants des FNB CI au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario. Le

siège social d'Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. est situé à Toronto (Ontario).

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des

transferts:

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts (l'« agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ») aux termes d'une convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agent prêteur : The Bank of New York Mellon (I'« agent prêteur ») agit en qualité de mandataire

d'opérations de prêt de titres pour les FNB CI. L'agent prêteur est situé à

New York, dans l'État de New York.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Agent prêteur ».

Promoteur: Le gestionnaire est également le promoteur des FNB CI. Le gestionnaire a pris

l'initiative de créer et d'organiser les FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces

et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI— Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par chacun des FNB CI et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB CI. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Un FNB CI pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans ce FNB CI.

Type de frais : Description

Frais payables par un FNB CI

Frais de gestion : Chaque série de parts d'un FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion

annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de cette série du FNB CI, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI applicable.

Les frais de gestion payables par chaque FNB CI sont indiqués dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à imputer des frais ou accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB CI, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB CI par les porteurs de parts, y compris les placements effectués par d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une réduction sera distribuée par le FNB CI concerné aux porteurs de parts visés à titre de distributions des frais de gestion.

Voir « Frais » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI ».

Frais d'exploitation :

Sauf indication contraire ci-après, en contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire doit régler tous les frais engagés par chacun des FNB CI.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par ces FNB CI: les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant (le « CEI ») aux termes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers, y compris des instruments dérivés, utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes provinciales et fédérales de vente, sur la valeur ajoutée ou sur les produits et services applicables, y compris les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci (les « taxes de vente »), les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux acquéreurs de parts du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable, en échange des frais de gestion, comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à Compagnie Trust TSX, en sa qualité d'agent pour le régime de réinvestissement (l'« agent du régime ») (défini dans les présentes), dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI ».

Voir « Frais ».

Frais d'émission :

Tous les frais ayant trait à l'émission de parts seront assumés par ce FNB CI, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat :

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier d'un FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB CI, pour le compte d'un FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI, payables à ce courtier désigné ou à un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande.

Voir « Échange et rachat de parts ».

APERCU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CI

Chaque FNB CI est un organisme de placement collectif pour l'application de la législation canadienne en valeurs mobilières et est constitué en vertu des lois de l'Ontario. GMA CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire de chaque FNB CI. Le siège social de GMA CI et des FNB CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. GMA CI est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX.

GMA CI est le gestionnaire de portefeuille des FNB CI.

Le nom complet sous lequel chaque FNB CI existe et exerce ses activités est indiqué sur la page couverture du présent prospectus. Le symbole à la TSX de chaque FNB CI figure dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Les FNB CI existent aux termes de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour pour les FNB CI datée du 21 avril 2023, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre, et sont régis par celle-ci (la « déclaration de fiducie »).

Bien que les FNB CI constituent des organismes de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, ils ont le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement d'un fonds d'investissement décrivent la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du fonds d'investissement, qui le distinguent des autres fonds d'investissement. Pour obtenir une description des objectifs de placement d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Les objectifs de placement d'un FNB CI ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de parts de celui-ci. Voir « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chacun des FNB CI consiste à détenir un portefeuille de titres et à y investir afin d'atteindre son objectif de placement. Pour obtenir une description des stratégies de placement d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Stratégies de placement générales de tous les FNB CI

Les stratégies de placement générales utilisées par tous les FNB CI sont décrites ci-après. S'il y a une contradiction entre les stratégies de placement générales décrites ci-après et les stratégies de placement d'un FNB CI donné décrites dans le profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus, la description du profil du FNB prévaut. Pour obtenir une description des stratégies de placement d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris les dispenses obtenues à l'égard de celle-ci, et au lieu ou en plus d'investir directement dans les titres et de les conserver, un FNB CI peut aussi investir dans d'autres fonds d'investissement, dont des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « autre fonds »); toutefois, le FNB CI ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par un FNB CI des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de portefeuille du

FNB CI de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB CI.

Les FNB CI ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet à chaque FNB CI d'investir dans certains FNB étrangers ainsi que d'autres fonds d'investissement collectif gérés par le gestionnaire, à certaines conditions. Voir « Dispenses et approbations » pour plus de renseignements.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un FNB CI peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB CI. Le gestionnaire a conclu avec son sous-dépositaire, l'agent prêteur et certains membres de son groupe, une convention d'autorisation de prêt de titres écrite (la « convention de prêt de titres ») aux termes de laquelle le mandataire de l'agent prêteur, CIBC Mellon Global Securities Services Company, administre les opérations de prêt de titres pour les FNB CI. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a pas de lien avec celui-ci. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102, et tous les prêts de titres doivent être admissibles en tant que « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres par un FNB CI en exigeant de l'agent prêteur, entre autres : a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs que l'agent prêteur choisit en appliquant certaines normes de solvabilité; b) qu'il maintienne des procédures et des contrôles internes adéquats comprenant, selon le cas, des limites d'opération et de crédit pour les emprunteurs; c) qu'il établisse quotidiennement la valeur de marché des titres prêtés par un FNB CI dans le cadre d'une opération de prêt de titres et celle de la garantie détenue par le FNB CI; d) si, un jour donné, la valeur de marché de la garantie détenue par un FNB CI est inférieure à 102 % de la valeur de marché des titres empruntés, qu'il demande à l'emprunteur de fournir une garantie supplémentaire au FNB CI afin de combler l'insuffisance; et e) qu'il s'assure que la garantie accordée à un FNB CI prend la forme d'un dépôt en espèces (si le gestionnaire et l'agent prêteur concerné en conviennent ainsi), de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis ou échangés en vue d'obtenir des titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et ayant la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par le FNB CI.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient bien gérés. L'agent prêteur examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. L'agent prêteur applique un cadre de gestion des risques qui impose des limites de contreparties, ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contrepartie et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB CI INVESTISSENT

Pour obtenir une description des secteurs dans lesquels un FNB CI donné investit, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus. Voir également « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB CI.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sous réserve de toute dispense qui a été obtenue ou aura été obtenue ou demandée, chaque FNB CI est assujetti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements de chaque FNB CI soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables à un FNB CI qui sont prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard du FNB CI. Voir « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement applicables aux FNB CI

Les FNB CI n'effectueront aucun placement et n'exerceront aucune activité qui ferait en sorte qu'un FNB CI (i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, chaque FNB CI s'abstiendra de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB CI consistaient en de tels biens.

En outre, aucun des FNB CI (i) n'investira dans, ni ne détiendra, a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB CI (ou la société de personnes) était tenu(e) d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le FNB CI (ou la société de personnes) à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (ii) n'investira dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou (iii) n'investira dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du FNB CI aux fins de la Loi de l'impôt. En outre, aucun FNB CI ne conclura un mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt (y compris toute modification apportée à cette définition).

Les restrictions en matière de placement spécifiques à un FNB CI donné, notamment d'autres restrictions fiscales en matière de placement, sont décrites dans le profil du FNB en question à l'annexe A du présent prospectus.

FRAIS

Frais payables par les FNB CI

Frais de gestion

Chaque série de parts d'un FNB CI paie au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de cette série, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit à un FNB CI, notamment, selon le cas : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des fournisseurs d'indice, des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI concerné. En ce qui a trait aux FNB indiciels, les frais de gestion rémunèrent également le gestionnaire pour la prise en charge de certains frais d'exploitation du FNB indiciel applicable. Pour obtenir les frais de gestion payables par un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB CI et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter de renoncer à imputer des frais ou imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB CI à l'égard des placements effectués par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts du FNB CI ayant une valeur totale déterminée, y compris les placements effectués par d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB CI administré et le niveau prévu d'activité sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une réduction du FNB CI pertinent sera distribuée par le FNB CI, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (une « distribution des frais de gestion »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CI seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB CI seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB CI au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB CI pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts du FNB CI au nom de propriétaires véritables (les « adhérents à CDS »). Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net du FNB CI, puis à partir des gains en capital du FNB CI et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB CI doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB CI seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB CI qui reçoivent ces distributions.

Frais d'exploitation

Sauf indication contraire ci-après, en contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire doit régler tous les frais engagés par chaque FNB CI.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par ces FNB CI : les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu d'un CEI aux termes du Règlement 81-107, les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes de vente applicables, les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux souscripteurs de parts du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable, en échange des frais de gestion, comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent du régime, et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services, y compris les fournisseurs d'indice, dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI ».

Frais d'émission

Exception faite des frais d'organisation initiaux des FNB CI, les FNB CI assument tous les frais relatifs à l'émission des parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier d'un FNB CI un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB CI, pour le compte d'un FNB CI, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI, payables à ce courtier désigné ou un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande. Voir « Échange et rachat de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs énoncés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts d'un FNB CI dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Les FNB CI sont soumis à certains risques décrits ci-après.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les parts et à l'absence d'historique d'exploitation

Les FNB CI sont des fonds de placement nouvellement établis sans historique d'exploitation en tant que FNB. Bien que les parts des FNB CI puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB CI pourrait suspendre la négociation de ses parts. Les parts des FNB CI sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB CI font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB CI pourrait suspendre le droit de faire racheter des parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu, le FNB CI pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les parts font l'objet d'une interdiction d'opérations, elles pourraient ne pas être remises au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts des FNB CI pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective, et le cours de clôture des parts pourrait différer de la valeur liquidative. La valeur liquidative par part d'un FNB CI fluctuera en fonction des changements dans la valeur marchande des titres en portefeuille d'un FNB CI. La question de savoir si les porteurs de parts d'un FNB CI réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente de parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts d'un FNB CI sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative, par exemple l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière générale, la conjoncture économique et d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par part des FNB CI ne devraient pas perdurer.

Risque de change

Lorsqu'un FNB CI achète un placement dont le prix est fixé dans une autre monnaie que la monnaie de base du FNB CI (la « monnaie étrangère ») et que le taux de change entre la monnaie de base du FNB CI par rapport à la monnaie étrangère fluctue de façon défavorable, la valeur du placement dans le FNB CI peut s'en trouver diminuée. Bien sûr, les modifications du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins qu'un FNB CI établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus qu'un FNB CI établi en dollars canadiens. Par conséquent, rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille d'un FNB CI.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les FNB CI sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas d'atteintes à la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements exclusifs, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant les FNB CI, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des FNB CI (y compris, notamment, le dépositaire des FNB CI) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative d'un FNB CI, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille d'un FNB CI, par l'incapacité de traiter des opérations sur parts, y compris les rachats de parts, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des incidences défavorables comparables peuvent également découler d'incidents liés à la cybersécurité et toucher les émetteurs des titres dans lesquels un FNB CI investit et les contreparties avec lesquelles un FNB CI effectue des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité rencontrés par les FNB CI. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès. D'autre part, le gestionnaire et les FNB CI ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des FNB CI, les émetteurs de titres dans lesquels un FNB CI investit, les contreparties avec lesquelles un FNB CI effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur les FNB CI ou leurs porteurs de parts.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme un FNB CI n'émettra des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers concernés, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB CI.

De plus, si un ou plusieurs courtiers désignés ou courtiers qui ont des participations importantes dans des parts d'un FNB CI retirent leur participation, la liquidité des parts du FNB CI diminuera probablement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts et faire en sorte que les porteurs de parts subissent une perte sur leur placement.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB CI sont inscrits pourraient empêcher le FNB CI de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme hâtivement un jour où

un FNB CI doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres et pendant lequel une séance est tenue à la TSX (chacun, un « **jour de bourse** »), le FNB CI pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme un jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts des FNB CI ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts des FNB CI à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Comme le permet la législation en valeurs mobilières ou une dispense de celle-ci, un FNB CI peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Si un FNB CI investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement pourrait dépendre en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Ainsi, les risques associés à un placement dans ce FNB CI comprennent le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour un FNB CI. De plus, le gestionnaire de portefeuille pourrait répartir l'actif d'un fonds sous-jacent d'une façon qui mènerait ce fonds à enregistrer un rendement inférieur à celui des fonds comparables.

Si un FNB CI investit dans un fonds d'investissement qui cherche à obtenir un rendement similaire à celui d'un indice boursier ou sectoriel donné, il se peut que ce fonds d'investissement n'obtienne pas le même rendement que son indice boursier ou son indice sectoriel de référence en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par le fonds et leur pondération dans l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds. De plus, un tel fonds pourrait ne pas tenter de prendre des positions défensives dans un contexte de baisse des marchés. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans le portefeuille de ce fonds ne fera pas nécessairement en sorte que le fonds cesse de détenir les titres de l'émetteur, à moins que ces titres ne soient retirés du portefeuille dans le cadre de l'application de la méthode de placement du fonds.

En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, un FNB CI pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses parts. On peut s'attendre à ce que les fonds sous-jacents dans lesquels un FNB CI peut investir engagent des frais d'exploitation, comme des frais de conseils en investissement et des frais de rachat, qui s'ajouteraient à ceux engagés par le FNB CI.

Risque lié à la conjoncture économique mondiale et au marché

Le risque de marché désigne le risque que la valeur des placements d'un FNB CI diminue, y compris la possibilité que ces placements chutent de façon abrupte ou imprévisible. Une telle diminution peut être attribuable à des événements touchant une société ou un secteur donné et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique en général, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, les changements de nature géopolitique, les pandémies ou les crises sanitaires mondiales, les guerres et les occupations, le terrorisme et les événements catastrophiques. Ces événements pourraient également avoir un effet aigu sur les émetteurs individuels ou les groupes d'émetteurs liés, notamment en raison d'une interruption des activités commerciales attribuable aux employés, aux clients et aux fournisseurs mis en quarantaine dans les régions touchées et en raison de la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et de la chaîne logistique d'approvisionnement.

Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles en raison d'événements semblables à ceux qui sont décrits ci-dessus. L'instabilité continue des marchés peut accroître les risques inhérents aux placements de portefeuille d'un FNB CI, et une forte chute des marchés sur lesquels un FNB CI investit pourrait avoir un effet négatif sur le FNB CI.

Risque lié à une suspension des opérations

La négociation d'un FNB CI peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation d'un FNB CI peut également être suspendue si : (i) les parts du FNB CI sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou (ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur des avoirs dans le portefeuille d'un FNB CI pourrait être touchée par les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Selon les avoirs d'un FNB CI, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur du FNB CI peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus longue, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à plus court terme. Les porteurs de parts qui désirent vendre ou faire racheter leurs parts peuvent donc être exposés au risque que le prix de vente ou de rachat des parts soit touché par les fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié à la législation et à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB CI et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour celui-ci d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB CI et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou d'autres droits prévus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour un FNB CI ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB CI, ses porteurs de parts ou les distributions reçues par un FNB CI ou par ses porteurs de parts.

Aucune certitude d'atteindre les objectifs de placement

Il n'y a aucune certitude qu'un FNB CI atteindra ses objectifs de placement. Rien ne garantit qu'un FNB CI sera en mesure de verser des distributions en espèces régulières sur les parts. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, l'intérêt, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille du FNB CI, le niveau des primes d'option reçues (le cas échéant) et la valeur des titres composant le portefeuille du FNB CI. Comme les intérêts, les dividendes et les autres distributions reçus par un FNB CI peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, un FNB CI peut dépendre de la réalisation de gains en capital et/ou de la réception de primes d'option (le cas échéant) pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix peuvent être obtenues.

Risque opérationnel

Des circonstances échappant au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance de la technologie ou de l'infrastructure ou des catastrophes naturelles ou des pandémies mondiales ayant une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs, pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités quotidiennes d'un FNB CI.

Conflits d'intérêts potentiels

Le gestionnaire, les gestionnaires de portefeuille, ainsi que leurs administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe respectifs et les personnes qui ont respectivement un lien avec eux peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un FNB CI.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et des gestionnaires de portefeuille consacreront aux FNB CI autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, le personnel du gestionnaire et des gestionnaires de portefeuille peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre les FNB CI et les autres fonds qu'il gère.

Risque lié à l'utilisation de données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement dans l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB CI dans le cadre de la recherche et du développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie. Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille ne cherchent à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à leur avis, sont des plus fiables et jouissent d'une excellente réputation.

Risque lié à la dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts d'un FNB CI dépendront de la capacité du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille pertinent de gérer efficacement ce FNB CI et son portefeuille conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement.

Le portefeuille de placement d'un FNB CI sera géré activement par le gestionnaire de portefeuille pertinent. Le gestionnaire de portefeuille appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour le FNB CI. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés.

Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB CI demeureront au service du gestionnaire ou des gestionnaires de portefeuille, selon le cas.

Risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut

Le gestionnaire de portefeuille tente d'éviter les risques associés à la création de barrières à l'accès à l'information, ce qui lui permettrait de disposer simultanément de renseignements publics et privés concernant un même émetteur. Si le gestionnaire de portefeuille ou l'un des membres de son personnel recevait des renseignements non publics importants concernant un débiteur ou un actif donné ou avait intérêt à ce que le FNB CI réalise une opération sur un actif donné, le gestionnaire de portefeuille pourrait être empêché de faire en sorte que le FNB CI réalise une opération sur un tel actif en raison des restrictions internes imposées au gestionnaire de portefeuille. Malgré le maintien de certains contrôles internes relatifs à la gestion des renseignements non publics importants, il est possible que ces contrôles échouent et fassent en sorte que le gestionnaire de portefeuille ou l'un de ses professionnels de l'investissement achète ou vende un actif pendant qu'il est en possession de renseignements non publics importants ou du moins est réputé l'être. La négociation accidentelle sur la base de renseignements non publics importants pourrait avoir des effets défavorables sur la réputation du gestionnaire de portefeuille, entraîner l'imposition de sanctions réglementaires ou financières et, en conséquence, avoir une incidence défavorable sur la capacité du gestionnaire de portefeuille de fournir ses services de gestion de placements au FNB CI.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB CI sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB CI prête ses titres du portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB CI vend ses titres du portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un

mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB CI achète des titres du portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB CI est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par ce FNB CI;
- de même, un FNB CI pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que ce FNB CI a versée à la contrepartie.

Les FNB CI peuvent réaliser des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB CI qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB CI pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts des FNB CI.

Il est prévu que les FNB CI seront en tout temps admissibles ou réputés admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que les FNB CI soient admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement », ils doivent se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de leurs parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts des FNB CI et à la répartition de la propriété de leurs parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où un FNB CI se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du FNB CI sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt).

Si un FNB CI ne pouvait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales relatives à ce FNB CI qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB CI » pourraient différer à certains égards, considérablement et de façon défavorable. Par exemple, si un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il peut être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement des gains en capital (défini à la rubrique « Incidences fiscales - Imposition des FNB CI »). En outre, si un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujetti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché en vertu de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB CI est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles sur l'évaluation à la valeur du marché.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, un FNB CI traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. La pratique de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB CI sont déclarées au titre du capital, mais qu'il est déterminé par la suite qu'elles doivent être déclarées au titre du revenu, le revenu net des FNB CI aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que les FNB CI soient tenus responsables de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts des FNB CI qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts des FNB CI.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB CI est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB CI, s'il en est, à ce moment-là à ses porteurs de parts, de sorte que le FNB CI ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) deviendra assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB CI sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB CI, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB CI est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un FNB CI n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujetti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » (les « règles concernant les EIPD »). Un FNB CI visé par ces règles est assujetti à l'impôt applicable aux fiducies, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de biens hors portefeuille ainsi que les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. En outre, aux termes de certaines modifications fiscales publiées le 28 mars 2023 dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada) (les « règles relatives aux rachats de capitaux propres »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée », comme il est décrit dans les règles relatives aux rachats de capitaux propres, soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Les FNB CI ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu des règles concernant les EIPD pourvu qu'ils se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si un FNB CI est assujetti à l'impôt en vertu des règles concernant les EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit,

particulièrement dans le cas des règles concernant les EIPD pour les porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si un FNB CI réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds pourrait être autorisée aux termes de la déclaration de fiducie applicable. Conformément à de récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt (la « règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat »), un FNB CI qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pourra généralement déduire les gains en capital imposables ainsi attribués aux porteurs qui demandent le rachat ou l'échange de leurs parts dans la mesure de la quote-part de ces porteurs de parts (établie conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB CI pour l'année. Les gains en capital imposables qu'un FNB CI ne peut déduire en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent être rendus payables aux porteurs de parts du FNB CI qui demandent le rachat ou l'échange de leurs parts de sorte que le FNB CI n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable sur ceux-ci. Par conséquent, le montant des distributions imposables versées aux porteurs de parts d'un FNB CI pourrait être supérieur à ce qu'il aurait été n'eût été cette règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Risque de concentration

Dans la mesure où les placements d'un FNB CI sont concentrés entre un petit nombre d'émetteurs, le FNB CI pourrait subir des pertes attribuables à des événements défavorables touchant ces émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du FNB CI peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Le portefeuille de placement du FNB CI est moins diversifié. Par conséquent, le FNB CI pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un FNB diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du FNB CI pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du FNB CI que si celui-ci était un fonds diversifié.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit dépend de la santé financière d'une société et reflète la possibilité qu'un emprunteur ou la contrepartie aux termes d'un contrat sur instruments dérivés ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou en général. Des agences spécialisées notent les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent et les titres d'emprunt qu'ils émettent. Les titres assortis d'une note faible comportent un risque élevé lié au crédit. Les abaissements de note et les manquements (omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) pourraient réduire le revenu et le prix des titres d'un FNB CI. Une détérioration de la santé financière d'un émetteur pourrait également nuire à la capacité de celui-ci de verser des dividendes.

Un émetteur de titres d'emprunt auxquels un FNB CI pourrait être exposé pourrait être incapable d'effectuer des paiements d'intérêt ou de rembourser le capital. Les changements dans la santé financière d'un émetteur ou dans la note de crédit d'un titre peuvent toucher la valeur d'un titre et, par conséquent, le rendement du FNB CI concerné.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur des titres (en particulier des titres de capitaux propres à revenu fixe ou donnant droit à des dividendes) et des quasi-espèces dans le portefeuille d'un FNB CI pourrait être touchée par les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres du FNB CI aura tendance à augmenter, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres du FNB CI aura tendance à baisser. Selon les avoirs d'un FNB CI, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur du FNB CI peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si le FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus longue, la principale incidence sur sa valeur sera la variation du niveau général des taux d'intérêt à long terme. Si le FNB CI investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la variation du niveau général des taux d'intérêt à plus court terme. Les porteurs de titres qui désirent vendre ou faire racheter leurs titres peuvent donc être exposés au risque que le prix de vente ou de rachat des titres soit touché de façon négative par les fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts d'un FNB CI peuvent être souscrites par d'autres fonds d'investissement, des institutions financières dans le cadre d'autres placements et/ou des investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuilles modèles. Ces tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts d'un FNB CI. Toute souscription importante de parts d'un FNB CI pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui, si le courtier désigné ou le courtier souscrit des parts contre espèces, pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB CI. Dans cette situation, l'existence de cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB CI. L'affectation de cette position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. À l'inverse, une vente massive de parts d'un FNB CI contre espèces pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB CI à liquider certains placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette vente pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions de gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires importants. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque lié à la retenue d'impôt

Un FNB CI peut investir dans des titres d'emprunt mondiaux. Bien que les FNB CI comptent faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital, les placements dans des titres d'emprunt mondiaux peuvent assujettir un FNB CI aux impôts étrangers sur l'intérêt qui lui est versé ou crédité ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Le rendement du portefeuille d'un FNB CI sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de ce portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les paiements de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit (i) que l'intérêt versé et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ni (ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux FNB CI le droit à une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le droit d'un FNB CI de recevoir le remboursement d'impôt et le moment où le remboursement d'impôt lui sera remis sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, un FNB CI n'obtiendra peut-être pas la réduction de taux prévue par convention ou les remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher un FNB CI d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou de recevoir les remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un FNB CI réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Si un FNB CI touche un remboursement d'impôts étrangers, sa valeur liquidative ne sera pas retraitée, et le montant demeurera dans le FNB CI au profit des porteurs de parts alors existants. Voir « Incidences fiscales » pour obtenir un exposé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes liées aux retenues d'impôt étranger payées par un FNB CI.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT

Niveau de risque des FNB CI

Le niveau de risque de placement de chaque FNB CI doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme les FNB CI sont nouveaux, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB CI à l'aide d'un fonds de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB CI concerné. Lorsqu'un

FNB CI a un historique de rendement de 10 ans, son écart-type est calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de son fonds de référence. Chaque FNB CI se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cing catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le fonds de référence utilisé pour chaque FNB CI est le suivant. Le rendement du fonds de référence du FNB marché monétaire CI est en dollars canadiens, et le rendement du fonds de référence du FNB marché monétaire É.-U. CI est en dollars américains.

FNB CI	Fonds de référence
FNB marché monétaire Cl	Fonds marché monétaire CI
FNB marché monétaire ÉU. CI	Fonds marché monétaire É-U CI

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB CI est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à l'adresse service@ci.com.

Description des fonds de référence

Le Fonds marché monétaire CI investit surtout dans des instruments du marché monétaire canadiens échéant dans moins de 365 jours. Le conseiller en valeurs peut également choisir d'investir jusqu'à 5 % de l'actif du fonds dans des titres étrangers.

Le Fonds marché monétaire É-U CI investit surtout dans des instruments du marché monétaire américains échéant dans moins de 365 jours.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Pour obtenir la fréquence des distributions d'un FNB CI donné, veuillez vous reporter au profil du FNB pertinent à l'annexe A du présent prospectus.

Aucun des FNB CI n'a de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus d'un FNB CI à l'occasion. La date des distributions ordinaires en espèces d'un FNB CI sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement d'un FNB CI, le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence de ces distributions à l'égard d'un FNB CI, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CI, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, d'intérêts ou de distributions reçus par le FNB CI, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB, et des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB CI dépassent le revenu généré par ce FNB au cours de toute période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour cette période.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, il reste dans un FNB CI un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB CI sera tenu, à la fin de l'année d'imposition, de verser ou de rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice au cours de cette année aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant le jour où ces montants sont devenus exigibles, dans la mesure nécessaire pour que le FNB CI ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de

l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts de la série pertinente du FNB CI et/ou des espèces. Toutes les distributions spéciales payables en parts de la série pertinente d'un FNB CI augmenteront le prix de base rajusté total des parts de cette série pour un porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts d'une série en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette série en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI ».

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « régime de réinvestissement ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires de la même série de ce FNB CI (les « parts du régime ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « participant au régime ») par l'entremise de CDS.

Tout porteur de parts admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de CDS. L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB CI ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une « date de clôture des registres pour les distributions ») à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. L'agent du régime reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts d'un FNB CI est présenté à la rubrique « Incidences fiscales —Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI ».

Fractions de parts

Aucune fraction de parts ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts par l'agent du régime à CDS ou à l'adhérent à CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne désirent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront effectuées en espèces à ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard d'un FNB CI à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX. Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard d'un FNB CI en tout temps à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit

être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : (i) aux adhérents à CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX. Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard d'un FNB CI à la dissolution de ce FNB CI.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le FNB CI au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Placement dans les FNB CI

Conformément au Règlement 81-102, les FNB CI n'émettront pas de parts dans le public tant qu'ils n'auront pas reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts de chaque FNB CI sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB CI doivent être transmis par le courtier désigné concerné ou des courtiers. Chaque FNB CI se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB CI n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB CI.

Si un FNB CI reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant 16 h (heure de Toronto) (l'« heure d'évaluation ») le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB CI, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB CI doit recevoir le paiement

des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB CI, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB CI (un « panier de titres ») et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB CI, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI applicable représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour un FNB CI après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.ci.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

En faveur du courtier désigné concerné dans des circonstances spéciales

Un FNB indiciel peut émettre des parts en faveur du courtier désigné concerné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB indiciel, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement — FNB indiciels — Situations justifiant un rééquilibrage » et lorsque des rachats en espèces de parts se produisent, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant ».

En faveur des porteurs de parts comme distributions réinvesties

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des parts d'un FNB CI pourront être émises aux porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions du FNB CI. Voir « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un FNB CI

L'inscription des parts des FNB CI à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX, par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, chaque FNB CI a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB CI au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Les parts de chaque FNB indiciel sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. L'organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts d'un FNB indiciel doit évaluer par lui-même s'il a la capacité de le faire après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB indiciel devraient être considérées comme des parts indicielles, de même que les restrictions relatives au contrôle et à la concentration et certaines des restrictions relatives aux

« fonds de fonds » prévues dans le Règlement 81-102. Aucun achat de parts d'un FNB indiciel ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB CI, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB CI à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetés dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB CI chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB CI applicable représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB CI engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de parts sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des parts dans lesquelles un FNB CI a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une autre bourse pertinent, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB CI contre une somme au comptant

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent faire racheter (i) des parts du FNB CI contre espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB CI ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB CI contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB CI moins les frais

de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts des FNB CI devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB CI relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB CI pertinent doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB CI, le FNB CI se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB CI ou le paiement du produit du rachat d'un FNB CI: (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les parts détenues en propriété par le FNB CI sont inscrites et négociées, si ces parts représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB CI, compte non tenu du passif, et si ces parts ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB CI; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB CI ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB CI. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le jour de bourse suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB CI, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts associés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut, à son appréciation, au nom d'un FNB CI, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts un montant pour compenser certains frais d'opération, comme les frais de courtage, les commissions et d'autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI. Les frais de rachat actuels d'un FNB CI sont disponibles sur demande.

Ces frais, qui sont payables au FNB CI applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds structuré en fiducie entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Sous réserve des limites imposées par la Loi de l'impôt, ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. Le gestionnaire n'entend pas attribuer de gains en

capital imposables aux porteurs qui demandent le rachat ou l'échange de leurs parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués ne seraient pas déductibles en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB CI et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts d'un FNB CI doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB CI, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB CI ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts d'un FNB CI de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB CI a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux organismes de placement collectif à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener l'organisme de placement collectif à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres du portefeuille supplémentaires et de la vente de titres du portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB CI pour l'instant étant donné : (i) que les FNB CI sont des fonds négociés en bourse dont les parts sont principalement négociées sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des porteurs de parts des FNB CI qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB CI des frais qu'ils ont engagés afin de financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour les FNB CI, car ceux-ci sont nouveaux.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à l'investisseur éventuel d'un FNB CI qui, pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment opportun, est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, détient des parts du FNB CI, et des titres de portefeuille acceptés aux fins du paiement de parts du FNB CI, à titre d'immobilisations, n'a pas conclu à l'égard des parts ou des titres de portefeuille de « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, n'est pas affilié au FNB CI ou à un courtier désigné ou à un courtier et n'a pas de lien de dépendance avec le FNB CI, et chaque courtier désigné ou courtier (un « porteur »).

Les parts d'un FNB CI seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les parts du FNB CI pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « modifications fiscales ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications au droit, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, et il ne tient pas compte non plus de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont analysées dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront dans la forme annoncée publiquement.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur dans les parts d'un FNB CI, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB CI, compte tenu de leur situation personnelle.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles : (i) aucun FNB CI ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres; (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB CI ne sera une société étrangère affiliée au FNB CI ou à un porteur; (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB CI ne constituera un « abri fiscal » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) aucun des titres du portefeuille d'un FNB CI ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB CI (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; (v) aucun des titres dans le portefeuille d'un FNB CI ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui ferait en sorte que le FNB CI (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenus en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans des fiducies non-résidentes, à l'exception des « fiducies étrangères exemptes », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation); et (vi) aucun FNB CI ne conclura d'arrangement qui donnerait lieu à un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Statut des FNB CI

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB CI respectera à tous moments importants les conditions prescrites par la Loi de l'impôt et autres conditions de manière à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB CI doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB CI doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des intérêts sur des biens réels ou des immeubles ou des droits réels sur des immeubles), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) ou des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) qui sont des immobilisations pour le FNB CI, c) soit à exercer plusieurs des activités mentionnées aux points a) et b), et (iii) le FNB CI doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « exigences minimales de répartition »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que le FNB CI soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB CI, (ii) l'activité du FNB CI est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de

fonds commun de placement et (iii) le FNB CI compte produire le choix nécessaire pour être réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2023 et le gestionnaire n'a pas de motif de croire que le FNB CI ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à la fin réputée de toute année d'imposition à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »), de sorte que le FNB CI pourra produire ce choix et à tout moment par la suite.

Si un FNB CI n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable.

Si les parts d'un FNB CI sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX) ou si le FNB CI est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB CI constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes » pour prendre connaissance des incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB CI

Chacun des FNB CI choisira le 31 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition.

Un FNB CI doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle tombe la fin de l'année d'imposition. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts d'un FNB CI au cours d'une année civile si le FNB CI le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB CI distribue à ses porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, pour chaque année d'imposition du FNB CI de sorte qu'il ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu non remboursable durant une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables du FNB CI et du remboursement au titre des gains en capital auquel le FNB CI a droit).

À l'égard de toute dette, un FNB CI sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les intérêts y afférents courus (ou réputés courus) en sa faveur jusqu'à la fin de cette année-là (ou jusqu'à ce qu'il soit disposé de la dette durant cette année-là, y compris lors d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance) ou qui sont à recevoir ou ont été reçus par le FNB CI avant la fin de cette année-là, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du FNB CI pour une année antérieure, et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition de la dette par le FNB CI.

En général, un FNB CI réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB CI ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque FNB CI achètera les titres de son portefeuille avec l'objectif de recevoir des intérêts et un autre revenu sur ceux-ci et adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB CI pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB CI pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

Un FNB CI sera généralement en mesure de déduire les gains en capital imposables attribués aux porteurs de parts au moment d'un échange ou d'un rachat de parts dans la mesure de la quote-part revenant aux porteurs de parts qui demande un échange ou un rachat des gains en capital imposables nets du FNB CI. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital imposables aux porteurs de parts qui demandent un échange ou un rachat de parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués ne seraient pas déductibles aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

Une perte subie par un FNB CI à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB CI ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB CI ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB CI ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Les FNB CI peuvent conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien ou l'acquisition de titres dans leurs portefeuilles. Le coût et le produit de disposition des titres, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB CI.

Les FNB CI peuvent tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peuvent, en conséquence, être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un tel FNB CI dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB CI tiré de ces placements, le FNB CI pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu d'un FNB CI, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB CI distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB CI puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB CI aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB CI et non remboursés seront déductibles par le FNB CI proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB CI peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB CI subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB CI dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts d'un FNB CI

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB CI, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB CI aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion).

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB CI sera autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB CI d'utiliser, au cours de cette année, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur d'un FNB CI mais non déduit par le FNB CI ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés

d'un FNB CI pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB CI pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB CI du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB CI pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB CI fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB CI et du revenu de source étrangère qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt.

Aucune perte d'un FNB CI, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB CI, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une série donnée d'un FNB CI d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette série du FNB CI (aux termes du régime de réinvestissement ou d'une autre manière), le coût des parts nouvellement acquises de cette série du FNB CI sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même série du FNB CI appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB CI par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB CI ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB CI et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts de cette série du FNB CI concerné.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB CI dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, déduction faite de tout montant déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Si un FNB CI réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre l'échange ou le rachat de parts par un porteur, une partie du montant reçu par le porteur peut être attribuée au porteur aux fins de l'impôt sur le revenu comme une distribution provenant de gains en capital plutôt que d'être traitée comme le produit de la disposition des parts. Les gains en capital ainsi attribués, dont le montant sera restreint par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, réduiront le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB CI ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB CI à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB CI désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées

de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui paie des parts d'un FNB CI en remettant un panier de titres disposera de titres en échange de parts. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts reçues en échange des titres. Le coût pour un porteur des parts acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) à un FNB CI et de la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts du FNB CI pertinent et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Les sommes qu'un FNB CI désigne en faveur d'un porteur du FNB CI comme des gains en capital imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB CI pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB CI

La valeur liquidative par part d'un FNB CI tiendra compte, en partie, du revenu et des gains en capital que le FNB CI a accumulés et/ou réalisés, mais qui n'ont pas encore été versés ou qui ne sont pas encore payables à titre de distribution. Par conséquent, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB CI à tout moment au cours de l'année, notamment lors d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par l'investisseur pour les parts.

Imposition des régimes

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime provenant de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime et dans le cas de certains régimes, ne constituent pas des « placements interdits » pour le régime. Toutefois, les sommes retirées d'un régime peuvent être assujetties à l'impôt (sauf les remboursements de cotisations provenant d'un REEE, certains retraits d'un REEI ou d'un CELIAPP, de même que les retraits d'un CELI).

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB CI soit admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, selon le cas, ou que les parts du FNB CI concerné soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB CI constitueront des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Même si les parts d'un FNB CI peuvent être des « placements admissibles » pour un régime, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR et le souscripteur d'un REEE (chacun, un « titulaire de régime ») seront assujettis à un impôt de pénalité relativement aux parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce CELIAPP, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts constituent des « placements interdits » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts d'un FNB CI constitueraient un placement interdit pour un régime

si le titulaire de régime (i) a un lien de dépendance avec le FNB CI applicable pour l'application de la Loi de l'impôt; ou (ii) détient une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le FNB CI applicable. Les parts d'un FNB CI ne constitueront pas un « placement interdit » si ces parts sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB CI constitueraient un « placement interdit » pour leurs régimes.

Dans le cadre d'un échange de parts d'un FNB CI, un porteur pourrait recevoir des titres. Les titres reçus par un porteur par suite d'un échange de parts pourraient constituer ou non des « placements admissibles » pour ses régimes. Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des « placements admissibles » et non des « placements interdits » pour leurs régimes.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB CI

Gestionnaire des FNB CI

GMA CI, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, gestionnaire et fiduciaire de chaque FNB CI. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp., qui est inscrite à la cote de la TSX (TSX : CIX). Le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion à chaque FNB CI, est chargé d'administrer chaque FNB CI et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB CI. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis à chaque FNB CI.

Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI

Aux termes de la déclaration de fiducie, à moins qu'un gestionnaire de portefeuille n'ait été nommé à l'égard d'un FNB CI, le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chaque FNB CI, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis au FNB CI les services administratifs requis, notamment fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, mettre en œuvre des stratégies de placement du FNB CI, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB CI; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le FNB CI se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB CI; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB CI par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB CI pour s'assurer que chaque FNB CI se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB CI ne sera une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB CI au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes de chaque FNB CI, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB CI et pour lier le FNB CI, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB CI.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie

stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB CI, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB CI, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs d'un FNB CI à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB CI, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB CI.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire (au sens ci-après) un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte d'un FNB CI. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB CI sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB CI n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB CI) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom, le lieu de résidence, le poste et la fonction principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de Gestion mondiale d'actifs CI, depuis septembre 2018 Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis septembre 2018
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances	Administratrice et chef des finances de Gestion mondiale d'actifs CI depuis octobre 2022
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, première vice- présidente et chef du contentieux, et secrétaire	Administratrice (depuis octobre 2022), première vice- présidente et chef du contentieux (depuis mars 2022) et secrétaire de Gestion mondiale d'actifs CI depuis mars 2017
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs Cl depuis février 2021
		Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs de Banque de Montréal d'octobre 2012 à février 2021

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et les membres de la haute direction ont occupé le ou les postes au sein de Gestion mondiale d'actifs CI au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de Gestion mondiale d'actifs CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus ne présente généralement que le poste actuel ou le dernier ou les derniers postes qui ont été occupés au sein de cette société. La date de début de chaque poste correspond généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes applicables.

En date du 17 juillet 2023, aucun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire n'avait, directement ou indirectement, la propriété véritable, dans l'ensemble, de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire ou d'un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important des FNB CI ou du gestionnaire.

Gestionnaire de portefeuille

L'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement pour les FNB CI.

Les représentants suivants du gestionnaire travaillent avec une équipe de gestionnaires de portefeuille afin de gérer les FNB CI, et toutes les décisions sont passées en revue en collaboration, des commentaires de tous les membres du groupe étant sollicités afin de parvenir à un consensus sur un émetteur ou le marché dans son ensemble.

Nom et titre	FNB CI	Poste actuel et fonctions auprès du gestionnaire
Paul Marcogliese	FNB marché monétaire CI FNB marché monétaire ÉU. CI	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille
Leanne Ongaro	FNB marché monétaire CI FNB marché monétaire ÉU. CI	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille

Les décisions en matière de placement des gestionnaires de portefeuille susmentionnés ne sont assujetties à aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB CI, a conclu une convention avec un courtier inscrit (une « convention avec un courtier désigné ») aux termes de laquelle le courtier inscrit (chaque courtier inscrit, un « courtier désigné ») s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB CI, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB CI pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB CI; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB CI à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB CI doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB CI n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB CI à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire de portefeuille est responsable de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB CI concerné et, au besoin, de négocier des commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB CI sont chargés de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB CI et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution de ces opérations.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit des produits et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres moyennant une entente de courtage à rabais sur titres gérés intervenue avec le gestionnaire de portefeuille sera fourni sur demande; communiquez avec le gestionnaire de portefeuille au 1-800-792-9355 ou par courriel à service@ci.com.

Le gestionnaire de portefeuille répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB CI entre les entreprises de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire de portefeuille et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille ne répartit pas les opérations de courtage parmi les membres de son groupe. La répartition des opérations parmi les courtiers repose sur différents facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, le caractère concurrentiel des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage offerte, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la force et la stabilité du capital des courtiers, et la connaissance du gestionnaire de portefeuille des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. Le gestionnaire de portefeuille se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peut obtenir le FNB CI.

De plus, conformément à son obligation de rechercher le meilleur prix et la meilleure exécution, le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et à la recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB CI) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB CI et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB CI seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire effectuera les mêmes placements pour un FNB CI et un ou plusieurs de ses autres clients. Si un FNB CI et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB CI.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB CI en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB CI. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles d'un FNB CI, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB CI. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions. Par conséquent, un FNB CI pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB CI et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir « Facteurs de risque ».

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Il a adopté le code de conduite de CI Financial, la politique sur les conflits d'intérêts de CI et la politique sur les opérations personnelles de CI (les « codes »), qui établissent des règles de conduite conçues pour faire en sorte que les porteurs de parts bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des FNB CI et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs du gestionnaire. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et d'éthique commerciale. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute apparence de conflit. Les codes abordent le domaine des placements qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Ils portent aussi sur la confidentialité, l'obligation fiduciaire, l'application des règles de conduite et les sanctions en cas de violations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB CI. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des FNB CI afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers les FNB CI sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard des FNB CI et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB CI. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB CI sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB CI, les émetteurs des parts composant le portefeuille de placement des FNB CI, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB CI ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB CI envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Les FNB CI ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB CI créent un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre

de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les FNB CI ont tous le même CEI. Les FNB CI et les autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire assument et se partagent les frais du CEI.

Le tableau suivant présente la liste des personnes qui composent le CEI des FNB CI.

Nom et lieu de résidence	Fonction principale au cours des 5 dernières années
Karen Fisher	Présidente du CEI
Newcastle (Ontario)	Administratrice de sociétés
Thomas A. Eisenhauer	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
Toronto (Ontario)	
Donna E. Toth	Administratrice de sociétés
Thornbury (Ontario)	
James McPhedran	Administrateur de sociétés
Toronto (Ontario)	Conseiller principal de McKinsey & Company depuis 2018
	Administrateur du conseil de surveillance de Maduro & Curiel's Bank
	(Curaçao) depuis 2018
John Sheedy	Administrateur indépendant et président du comité d'audit de
Toronto (Ontario)	Fjordland Exploration Inc. depuis 2021
	Directeur général du Régime de retraite des enseignantes et des
	enseignants de l'Ontario de 2018 à 2021

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres du même groupe que le gestionnaire et des FNB CI. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les FNB CI et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les FNB CI dans les circonstances; et à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières et à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins une fois par trimestre.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web du FNB CI à www.ci.com ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de parts auprès du gestionnaire à service@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du CEI pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres du même groupe que le gestionnaire. Les honoraires annuels du président du CEI s'élèvent à 88 000 \$ et ceux de chacun des autres membres du comité s'élèvent à 72 000 \$. Les membres du CEI se font également verser un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion après la sixième réunion à laquelle ils assistent et se font remboursés leurs dépenses, qui sont généralement minimes et liées à leurs déplacements et à l'administration des réunions. Leurs honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien que seulement une petite partie de ces honoraires a été attribuée à un seul fonds.

En date du 17 juillet 2023, aucun membre du CEI ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, (i) un nombre important de parts émises et en circulation des FNB CI, (ii) des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit du gestionnaire ou (iii) un nombre important de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de quelque catégorie ou série que ce soit d'un fournisseur de services important des FNB CI ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité pour les FNB CI, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et fait partie du processus général de gestion des risques du gestionnaire. Le comité est constitué de représentants des services des marchés financiers, des opérations, de la conformité, de la gestion des risques et du développement de produits.

Le fiduciaire

GMA CI est également fiduciaire des FNB CI (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB CI et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des FNB CI, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte des FNB CI.

Dépositaire

Le dépositaire est le dépositaire de l'actif de chaque FNB CI aux termes d'une convention de services de dépôt modifiée et mise à jour intervenue en date du 11 avril 2022 entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire et fiduciaire des FNB CI, et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « convention de dépôt »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire dont il a la garde. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, il ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB CI qu'il ne détient pas directement, y compris tout bien d'un FNB CI qui est prêté ou donné en garantie à une contrepartie.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire, pour le compte des FNB CI, verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Les FNB CI doivent également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tous frais, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de diligence ou d'un manquement important à la convention de dépôt. Le gestionnaire et les FNB CI seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement si l'autre partie devient insolvable ou fait une cession de biens au profit de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre a été engagée à son égard et n'a pas été interrompue dans les 30 jours.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de l'agent d'évaluation pour qu'il fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des FNB CI aux termes de la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour intervenue entre le gestionnaire et l'agent d'évaluation en date du 11 avril 2022, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs des FNB CI. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard de chaque FNB CI conformément à une convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

Agent prêteur

L'agent prêteur est l'agent prêteur pour les FNB CI aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent prêteur est situé à New York (État de New York). Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent chacun résilier la convention de prêt de titres à tout moment moyennant la remise à l'autre d'un avis écrit de 30 jours. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie déposée par un emprunteur de titres auprès d'un FNB CI doit avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Outre la garantie détenue par un FNB CI, chaque FNB CI profite également de l'indemnité en cas de défaut de l'emprunteur fournie par l'agent prêteur. L'indemnité de l'agent prêteur prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB CI et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Sauf indication contraire dans les présentes, le gestionnaire ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, tiré de l'émission de parts des FNB CI placées aux termes des présentes.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice d'un FNB CI correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré de FNB CI. Les états financiers annuels d'un FNB CI seront audités par les auditeurs de ce FNB CI conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce qu'un FNB CI respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de chaque FNB CI ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres d'un FNB CI, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un FNB CI.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part des parts de série FNB en \$ CA du FNB marché monétaire CI est établie en dollars canadiens et celle des parts de série FNB en \$ US du FNB marché monétaire É.-U. CI est établie en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série à partir de la valeur des actifs du FNB CI, dont sont soustraits les passifs du FNB CI communs à toutes les séries ainsi que les passifs de la série visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par les investisseurs dans cette série du FNB CI.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du FNB CI et de chacune de ses séries à l'heure d'évaluation chaque « jour d'évaluation », c'est-à-dire un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB CI ainsi déterminée sera arrondie au cent près par part de cette série et demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB CI pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si le gestionnaire ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB CI

Pour calculer la valeur liquidative, chaque FNB CI évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à vue; lettres de change, billets et débiteurs; frais payés d'avance; dividendes en espèces à recevoir et intérêts courus mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débentures ou autres titres de créance	Le cours médian, soit la moyenne des cours acheteur et vendeur affichés par un fournisseur de prix choisi par le gestionnaire. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers traitant sur le marché de l'obligation, de la débenture ou du titre de créance en question, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur disponible. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le FNB CI recevrait de la vente d'un titre, il peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non inscrits à la cote d'une bourse ou non négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres de la même catégorie ne faisant l'objet d'aucune restriction, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du FNB CI par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition. L'ampleur des restrictions (notamment l'importance) sera prise en compte, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions sera connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme standardisés, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription cotés et droits	La valeur marchande courante.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrats à terme standardisés ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du FNB CI. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le FNB CI ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur, et la marge composée d'autres actifs que des espèces fera l'objet d'une note indiquant que ces actifs sont détenus à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère; dépôts et obligations contractuelles payables au FNB CI dans une monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le FNB CI doit payer dans une monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation.
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours en vigueur publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres organismes de placement collectif, à l'exclusion d'organismes de placement collectif négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour le FNB CI, la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du FNB CI.

Le passif des FNB CI comprendra ce qui suit :

- tous les billets et créditeurs;
- tous les frais d'administration payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions que le FNB CI a déclarées sans les avoir encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
- toutes les autres dettes sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Avant le calcul de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI, les actifs et passifs du FNB CI libellés dans une autre monnaie que la monnaie de base du FNB CI seront convertis dans la monnaie de base du FNB CI au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable. La monnaie de base du FNB marché monétaire CI est le dollar canadien et celle du FNB marché monétaire É.-U. CI est le dollar américain.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un FNB CI évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de sa valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB CI ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB CI a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB CI pourrait être

appropriée si : (i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB CI pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB CI pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB CI, les parts du FNB CI qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB CI. Les parts d'un FNB CI qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB CI.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB CI sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB CI au <u>www.ci.com</u>.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts faisant l'objet du placement

Chaque FNB CI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables. Chaque part représente une participation indivise dans l'actif net du FNB CI aux termes du présent prospectus.

La valeur liquidative par part des parts de série FNB en \$ CA du FNB marché monétaire CI est établie en dollars canadiens et celle des parts de série FNB en \$ US du FNB marché monétaire É.-U. CI est établie en dollars américains.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB CI est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'une série d'un FNB CI habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB CI. Chaque part d'une série d'un FNB CI confère une participation égale à celle de tous les autres parts de la même série du FNB CI relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts de cette série, autres que les distributions des frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions (y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets dans le cas des FNB CI) et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net de cette série du FNB CI après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable à cette série de parts du FNB CI.

Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB CI pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts du FNB CI. Toutes les parts d'un FNB CI seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent exiger que le FNB CI rachète leurs parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB CI, agissant par l'intermédiaire d'un courtier désigné ou d'un courtier, peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB CI n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Voir « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB CI peuvent faire racheter leurs parts du FNB CI contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Voir « Échange et rachat de parts ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB CI si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle série de parts du FNB CI, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB CI ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts d'un FNB CI ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB CI.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB CI seront tenues si le gestionnaire les convoque, au besoin, ou si la législation en valeurs mobilières l'exige par ailleurs.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI soit convoquée pour approuver certaines modifications décrites dans celui-ci. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux porteurs de parts d'approuver ces modifications.

Le gestionnaire demandera également aux porteurs de parts d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution d'un FNB CI, les lois s'appliquant au FNB CI ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

De plus, les auditeurs d'un FNB CI ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- a) le CEI du FNB CI a approuvé le changement;
- b) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB CI sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité, ou d'un pourcentage supérieur ou inférieur qui peut être exigé ou autorisé par la législation en valeurs mobilières, des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB CI ou, si une assemblée doit être tenue pour chaque série de parts, à chaque assemblée des porteurs de parts de chaque série de parts du FNB CI.

Sous réserve de toute exigence de la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire peut, à son appréciation, modifier la déclaration de fiducie après avoir donné un préavis à cet égard aux porteurs de parts du FNB CI applicable.

Tous les porteurs de parts du FNB CI seront liés par une modification qui touchera le FNB CI dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'égard d'un FNB CI sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis à cet égard, y compris aux fins suivantes, pourvu qu'il estime raisonnablement que la modification ne portera pas préjudice aux porteurs de parts et qu'elle est nécessaire ou souhaitable pour :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB CI ou le placement de ses parts;
- éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher le FNB CI, le fiduciaire ou ses mandataires;
- apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB CI en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB CI ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB CI;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Un FNB CI peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « fusion permise ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB CI pertinent, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB CI conformément au Règlement 81-107;
- le FNB CI fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB CI, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB CI dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB CI comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB CI. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le FNB CI à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB CI sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB CI

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB CI à son gré, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts du FNB CI.

Si un FNB CI est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB CI. Avant de dissoudre un FNB CI, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB CI et répartir l'actif net du FNB CI entre les porteurs de parts du FNB CI.

À la dissolution d'un FNB CI, chaque porteur de parts du FNB CI aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB CI : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette série de parts du FNB CI calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB CI et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB CI ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Les droits des porteurs de parts d'échanger, de racheter et de convertir des parts d'un FNB CI décrits à la rubrique « Échange et rachat de parts » prendront fin dès la date de dissolution du FNB CI.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB CI, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB CI une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire, selon le cas, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB CI et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB CI. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire ou le gestionnaire, selon le cas, a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de chaque FNB CI sont placés de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts d'un FNB CI à émettre. Les parts de chaque FNB CI sont placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette série de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts des FNB CI à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des FNB CI seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB CI (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB CI de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB CI alors en circulation (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts d'un FNB CI (selon un nombre de parts, ou la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts, et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'un FNB CI à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB CI conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB FIRST ASSET ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, au nom d'un FNB CI, peut conclure diverses conventions (chacune, une « convention de courtage ») avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) (chacun de ces courtiers inscrits, un « courtier ») aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB CI tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts d'un FNB CI et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeur d'aucun FNB CI relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire détient actuellement une part de chaque série des FNB CI, soit la totalité des parts actuellement émises et en circulation de chaque FNB CI. À l'occasion, un FNB CI ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation d'un FNB CI.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement sur demande le dossier des votes par procuration de chaque FNB CI pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle et peuvent le consulter sur Internet au <u>www.ci.com</u>. L'information figurant sur le site Web d'un FNB CI ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

Politique en matière de vote par procuration du gestionnaire

Le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres en portefeuille détenus par chaque FNB CI conformément à la politique et aux lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire, qui visent à donner une orientation générale, conformément à la législation canadienne applicable, pour le vote par procuration. Le gestionnaire est chargé de prendre toutes les mesures d'entreprise, notamment d'exercer les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations, pour le compte de chaque FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille exercera tous ces droits de vote dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque FNB CI, à sa seule appréciation et sous réserve de sa politique en matière de vote par procuration et de la législation canadienne applicable.

La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire énonce les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou la politique en matière de vote par procuration générale doit être suivie. La politique en matière de vote par procuration traite également des situations dans lesquelles le gestionnaire de portefeuille pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages.

Il pourrait exister des situations dans lesquelles, en ce qui a trait au vote par procuration, le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire a connaissance d'un conflit réel, éventuel ou apparent entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de parts. Les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre du vote par procuration doivent être déclarés immédiatement au chef de la conformité du gestionnaire. Le gestionnaire doit porter un tel conflit dont il a connaissance à l'attention de son CEI. Avant la date limite de vote, le CEI examinera cette question et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de vote se rattachant aux procurations sont exercés en conformité avec ce qui, d'après lui, est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts, et conformément à la politique en matière de vote par procuration. S'il le juge souhaitable pour préserver son impartialité, le CEI du gestionnaire peut décider d'obtenir et de suivre la recommandation de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Les porteurs de parts des FNB CI peuvent se procurer gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures connexes actuelles du gestionnaire en téléphonant au 1-800-792-9355 (sans frais) ou en écrivant à CI au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB CI, selon le cas, sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI Le fiduciaire », « Caractéristiques des parts Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts Modification de la déclaration de fiducie »;
- b) Convention de dépôt. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI Dépositaire ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB CI ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB CI.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.L., auditeur des FNB CI, a consenti à l'utilisation de son rapport portant sur l'état de la situation financière des FNB CI daté du 17 juillet 2023. Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport aux FNB CI au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB CI ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserve des conditions applicables, pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser les FNB CI de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) permettre à un FNB CI d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres (sauf des parts indicielles) d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui n'est pas un émetteur assujetti au Canada, mais dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à une bourse aux États-Unis ;
- d) permettre à un FNB CI de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- e) permettre la présentation et la commercialisation à l'égard des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;
- f) permettre à chaque FNB CI d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac ») (les « titres de Fannie ou Freddie ») en achetant des titres d'un émetteur, en participant à une opération particulière visant des dérivés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que : a) ces placements soient compatibles avec l'objectif de placement des FNB CI; b) les titres de Fannie ou Freddie ou les titres d'emprunt de Fannie Mae ou de Freddie Mac (les « titres d'emprunt de Fannie ou Freddie »), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente

attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées au titre de Fannie ou Freddie ou au titres d'emprunt de Fannie ou Freddie, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de Fannie ou Freddie ou du titre d'emprunt de Fannie ou Freddie, selon le cas, et qui est libellée dans la même monnaie; c) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;

- g) permettre à chaque FNB CI 1) d'acheter et de détenir des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse d'un émetteur lié sur le marché primaire ou secondaire, et 2) d'acheter ou de vendre des titres à des fonds d'investissement liés ou à des comptes entièrement gérés que le gestionnaire ou un membre du groupe que lui gère ou conseille, sous réserve du respect de certaines conditions;
- h) exclure les titres à revenu fixe achetés et détenus par chaque FNB CI qui sont admissibles à la dispense des obligations d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci aux fins de revente de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions.

Les FNB CI ont également obtenu l'autorisation de leur CEI d'investir dans des titres de CI Financial Corp., y compris des titres de créance non cotés, et de négocier des titres en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui, sous réserve du respect des règles s'y rapportant qui sont énoncées dans le Règlement 81-107 et d'autres conditions.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration d'information à l'échelle internationale

Chaque FNB CI est tenu de se conformer aux obligations de la Loi de l'impôt en matière de diligence raisonnable et de déclaration qui ont été adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les parts d'un FNB CI sont et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX, le FNB CI ne devrait pas avoir de comptes déclarables américains et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard des porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent les parts sont assujettis à des obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts pourraient être appelés à fournir des renseignements à leur courtier pour lui permettre d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain ou un titulaire de carte verte qui réside au Canada) ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, le courtier du porteur de parts sera tenu, en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, de déclarer certains renseignements à l'ARC au sujet du placement de ce porteur de parts dans le FNB CI applicable, à moins que les parts ne soient détenues par un régime enregistré (sauf un CELIAPP). Selon son libellé actuel, la Loi de l'impôt n'aborde pas la question de savoir si les CELIAPP seraient traités de la même manière que les autres régimes enregistrés à ces fins. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, les obligations en matière de déclaration prévues par la Loi de l'impôt entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, ont permis de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») (les « règles de la NCD »). Conformément aux règles de la NCD, et afin de répondre aux objectifs de la norme commune de déclaration de l'OCDE (la « NCD »), les institutions financières canadiennes sont tenues de mettre en place des procédures pour connaître les comptes détenus par des résidents de pays étrangers qui ont convenu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « juridictions partenaires ») ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » réside dans une juridiction partenaire, et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les juridictions partenaires dont les porteurs de parts ou les personnes détenant le contrôle sont résidents. En vertu des règles de la NCD, un porteur de parts sera tenu de fournir à son courtier les renseignements requis concernant son placement dans un FNB CI aux fins de l'échange de

renseignements, à moins que les parts ne soient détenues par un régime enregistré (sauf un CELIAPP). Selon son libellé actuel, la Loi de l'impôt n'aborde pas la question de savoir si les CELIAPP seraient traités de la même manière que les autres régimes enregistrés à ces fins. Toutefois, le ministère des Finances a indiqué dans une « lettre d'intention » remise à l'Institut des fonds d'investissement du Canada en janvier 2023 qu'il était prêt à recommander la modification de la Loi de l'impôt afin de dispenser les CELIAPP des règles de la NCD, mais rien ne garantit que cette recommandation sera acceptée.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB CI dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs des FNB CI qui ont été déposés, accompagnés des rapports des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB CI déposés après ces états financiers annuels;
- c) les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI qui ont été déposés;
- d) les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI déposés après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds des FNB CI;
- e) les derniers aperçus des FNB CI qui ont été déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355 (sans frais), ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir sans frais ces documents sur le site Web du FNB CI à l'adresse électronique suivante : www.ci.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB CI sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB CI après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB CI est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ANNEXE A - PROFILS DES FNB

La présente annexe A du prospectus contient des descriptions détaillées de chacun des FNB CI, sous forme de profil individuel. Tous les profils des FNB sont organisés de la même façon et présentent les mêmes rubriques.

FNB CI	Page
FNB marché monétaire CI	46
FNB marché monétaire ÉU. CI	47

FNB marché monétaire CI (« CMNY »)

Modalités du FNB

Symbole boursier à la TSX : CMNY (parts de série FNB en \$ CA)

Gestionnaire de portefeuille : GMA CI

Frais de gestion annuels : 0,14 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponibles sur demandeFréquence des distributions : Mensuellement.

Objectifs de placement

CMNY a pour objectif d'obtenir un revenu au taux de rendement le plus élevé possible tout en préservant le capital et la liquidité. Il investit surtout dans des instruments du marché monétaire échéant dans moins de 365 jours.

Stratégies de placement

CMNY investit surtout dans des instruments du marché monétaire échéant dans moins de 365 jours. Ces instruments comprennent des obligations à court terme émises ou garanties par les gouvernements du Canada ou d'une province canadienne ou l'un de leurs organismes, ainsi que du papier commercial et d'autres obligations à court terme de qualité élevée de sociétés et de banques à charte canadiennes. Le gestionnaire de portefeuille peut également choisir d'investir jusqu'à 5 % de l'actif de CMNY dans des titres étrangers.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB CI investit

Voir « Stratégies de placement » ci-dessus.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB CI

Aucune.

Facteurs de risque

Pour une description des facteurs de risque applicables à CMNY, voir « Facteurs de risque » dans le prospectus.

Cours et volume des opérations

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour CMNY, car celui-ci est nouveau.

FNB marché monétaire É.-U. CI

Modalités du FNB

Symbole boursier à la TSX : UMNY.U (parts de série FNB en \$ US)

Gestionnaire de portefeuille : GMA CI

Frais de gestion annuels : 0,14 % de la valeur liquidative

Frais de rachat : Disponibles sur demande
Fréquence des distributions : Mensuellement.

Objectifs de placement

UMNY a pour objectif d'obtenir un revenu au taux de rendement le plus élevé possible tout en préservant le capital et la liquidité. Il investit surtout dans des instruments du marché monétaire libellés en dollars américains échéant dans moins de 365 jours.

Stratégies de placement

UMNY investit surtout dans des instruments du marché monétaire libellés en dollars américains échéant dans moins de 365 jours. Ces instruments comprennent des obligations à court terme émises ou garanties par les gouvernements des États-Unis ou d'un État américain ou l'un de leurs organismes; des obligations à court terme libellées en dollars américains et émises ou garanties par les gouvernements du Canada ou d'une province canadienne ou l'un de leurs organismes, et du papier commercial et d'autres obligations à court terme de qualité élevée de sociétés américaines ou canadiennes libellées en dollars américains.

Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB CI investit

Voir « Stratégies de placement » ci-dessus.

Restrictions en matière de placement applicables au FNB CI

Aucune.

Facteurs de risque

Pour une description des facteurs de risque applicables à UMNY, voir « Facteurs de risque » dans le prospectus.

Cours et volume des opérations

Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour UMNY, car celui-ci est nouveau.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et fiduciaire de

FNB marché monétaire CI FNB marché monétaire É.-U. CI

(individuellement, un « FNB CI » et, collectivement, les « FNB CI »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier de chacun des FNB CI, qui comprend l'état de la situation financière au 17 juillet 2023, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chacun des FNB CI au 17 juillet 2023, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants des FNB CI conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chacun des FNB CI à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB CI ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chacun des FNB CI.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chacun des FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'un FNB CI à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener un FNB CI à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto, Canada Le 17 juillet 2023 « Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L. » Comptables professionnels agréés Experts-comptables autorisés

FNB marché monétaire CI

État de la situation financière Au 17 juillet 2023 (en dollars canadiens, sauf indication contraire)

ACTIF			
Actif courant			ΓΩĆ
Trésorerie			50 \$
TOTAL DE L'ACTIF			50 \$
Actif net attribuable aux porteurs de	parts rachetables		50 \$
	Actif net attribuable		Actif net
	aux porteurs de	Parts	attribuable aux porteurs
	parts rachetables	rachetables	de
Série	par part	émises	parts rachetables
Parts de série FNB en \$ CA	50,00	1	50\$
Actif net attribuable aux porteurs de	parts rachetables		50 \$

Approuvé par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) « *Darie Urbansky* » Administrateur (Signé) « *Elsa Li* » Administratrice

(Voir les notes de l'état de la situation financière)

FNB marché monétaire É.-U. CI

État de la situation financière Au 17 juillet 2023 (en dollars américains, à moins d'indication contraire)

ACTIE

ACTIF			
Actif courant			
Trésorerie			50\$
TOTAL DE L'ACTIF			50 \$
Actif net attribuable aux porteurs de par	ts rachetables	<u> </u>	50 \$
	Actif net attribuable		Actif net
	aux porteurs de	Parts	attribuable aux
	parts rachetables	rachetables	porteurs de
Série	par part	émises	parts rachetables
FNB marché monétaire ÉU. CI	50,00	1	50 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables			50 \$

Approuvé par le conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI

(Signé) « *Darie Urbansky* » Administrateur (Signé) « *Elsa Li* » Administratrice

(Voir les notes de l'état de la situation financière)

FNB MARCHÉ MONÉTAIRE CI FNB MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. CI

(individuellement, un « FNB CI » et, collectivement, les « FNB CI »)

NOTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE 17 juillet 2023

1. Les FNB CI

Les FNB CI sont des fonds communs de placement négociés en Bourse constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de la fiducie. Chacun des FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

Gestion mondiale d'actifs CI est le gestionnaire et le fiduciaire (le « gestionnaire » et le « fiduciaire ») des FNB CI. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (TSX : CIX). La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire (le « dépositaire ») des FNB CI.

Le siège social des FNB CI et de Gestion mondiale d'actifs CI est situé au 15 York Street, Second Floor, Toronto (Ontario), M5J 0A3.

CMNY a pour objectif d'obtenir un revenu au taux de rendement le plus élevé possible tout en préservant le capital et la liquidité. Il investit surtout dans des instruments du marché monétaire échéant dans moins de 365 jours.

UMNY a pour objectif d'obtenir un revenu au taux de rendement le plus élevé possible tout en préservant le capital et la liquidité. Il investit surtout dans des instruments du marché monétaire libellés en dollars américains échéant dans moins de 365 jours.

La publication de l'état de la situation financière au 17 juillet 2023 a été autorisée par le gestionnaire pour le compte des FNB CI le 17 juillet 2023.

2. Résumé des principales méthodes comptables

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Les principales méthodes comptables appliquées par les FNB CI sont les suivantes :

a. Trésorerie

La trésorerie est constituée de fonds déposés.

b. Juste valeur des instruments financiers et des opérations de placement

À l'exception de la trésorerie, les FNB CI évaluent leurs instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

c. Évaluation des parts

La valeur liquidative par part pour chaque série de parts des FNB CI est calculée à la fin de chaque jour ouvrable complet du bureau du gestionnaire en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par le nombre de parts en circulation de cette série.

d. Classement des parts

Les parts des FNB CI sont classées à titre de passifs financiers, conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers*: *Présentation* (« IAS 32 ») puisqu'elles ne répondent pas à la définition d'instruments remboursables au gré du porteur pouvant être classés dans les capitaux propres conformément à l'IAS 32 aux fins de la présentation de l'information financière.

e. Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

La monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation du FNB marché monétaire CI est le dollar canadien, et la monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation du FNB marché monétaire É.-U. CI est le dollar américain.

f. Conversion des devises

Les montants en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle comme suit : les placements, les contrats de change à terme et les autres actifs et passifs à la juste valeur, au cours de change de clôture chaque jour ouvrable; les revenus et les charges, les achats, les ventes et les règlements de placements, au cours de change en vigueur à la date des opérations.

g. Utilisation d'estimations

La préparation de l'état financier conformément aux IFRS exige du gestionnaire qu'il fasse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date de l'état financier. Ces estimations sont fondées sur l'information disponible à la date de l'état financier. Les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

3. Frais de gestion et autres charges

Frais de gestion

Le gestionnaire des FNB CI, en contrepartie des frais de gestion qu'il reçoit, fournit les services de gestion requis pour les activités quotidiennes des FNB CI, notamment, sans s'y limiter et le cas échéant : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement des FNB CI, la négociation des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, sans s'y limiter, des fournisseurs d'indices, des gestionnaires de placements, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB CI; la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par le FNB CI et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB CI se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts; et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB CI. Le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB CI est rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion que ce dernier reçoit à l'égard du FNB CI applicable.

Les frais de gestion sont calculés en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative de chaque série du FNB CI à la fin de chaque jour ouvrable, majorés des taxes applicables, et payables mensuellement. Se reporter à la rubrique « Frais » ci-dessus pour de plus amples détails sur les frais de gestion.

Nom du FNB CI	Série	Symbole boursier	Frais de gestion
FNB marché monétaire CI	Parts de série FNB en \$ CA	CMNY	0,14 %
FNB marché monétaire ÉU. CI	Parts de série FNB en \$ US	UMNY.U	0,14 %

Charges d'exploitation

En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire doit régler tous les frais engagés par les FNB CI. Malgré ce qui précède, le gestionnaire n'est pas tenu de régler les frais suivants engagés par ces FNB CI: les frais de gestion, les frais raisonnables liés à la création et au fonctionnement continu du comité d'examen indépendant aux termes du Règlement 81-107, les commissions et les frais de courtage, les frais des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme ou des autres instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB CI, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes de vente applicables, les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement des FNB CI, y compris, le cas échéant, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux acquéreurs de titres du FNB CI, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable, en contrepartie de frais de gestion, comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts, ainsi qu'à l'agent du régime, et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services retenus par le gestionnaire, dont les fournisseurs d'indices, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI – Fonctions et services du gestionnaire à l'égard des FNB CI ».

4. Gestion du capital et opérations entre parties liées

Les parts rachetables émises et en circulation représentent le capital des FNB CI. Les FNB CI sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de chaque série. Les FNB CI ne sont soumis à aucune restriction ni exigence spécifique en matière de capital, sauf en ce qui a trait au montant minimal des souscriptions. Conformément aux objectifs de placement décrits dans le présent document, les FNB CI s'efforcent d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes.

Le 17 juillet 2023, le gestionnaire a fait le placement initial suivant dans chacun des FNB CI.

FNB CI	Placement initial en \$
FNB marché monétaire Cl	50 \$ CA
FNB marché monétaire ÉU. CI	50 \$ US

ATTESTATION DES FNB CI, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 17 juillet 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux Parts faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI, EN TANT QUE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR DES FNB CI

« Darie Urbanky »
 Darie Urbanky
 Président, agissant en qualité de chef de la direction
 Gestion mondiale d'actifs CI
 Gestion mondiale d'actifs CI

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI

« Darie Urbanky »» Yvette Zhang »« Elsa Li »AdministrateurAdministratriceAdministratrice

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.

Pour demander un autre format de ce document, veuillez communiquer avec nous sur notre site Web à l'adresse www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.